

PROJET DE LOI

N° 15

adopté

SÉNAT

le 29 octobre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés
et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 380 rectifié (1979-1980) et 42 (1980-1981).

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 132 du code pénal est remplacé par les deux nouveaux alinéas suivants :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à l'administration des monnaies et médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

Art. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article 133 du code pénal sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 sont applicables. »

Art. 3.

Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du code pénal deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

Art. 4.

Il est inséré dans le code pénal un article 144-1 ainsi rédigé :

« *Art. 144-1.* — Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou faire remettre à la Banque de France. Celle-ci est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre ou faire remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir et éventuellement détruire celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.

« Toute personne qui refuse de remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles les billets ou monnaies sus-mentionnés sera punie d'une amende de 500 F à 10.000 F. »

Art. 5.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées et quelle que soit la qualification du crime ou délit, la confiscation des billets contrefaits ou falsifiés ou des monnaies métalliques contrefaites ou altérées ainsi que

des matières et matériels mentionnés aux articles 132, 133 et 139 du code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique.

Selon le cas, il est fait application des dispositions du dernier alinéa des articles 132 ou 133 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article 139 du code pénal.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.